

la même forme que l'interdiction, la procédure devra reproduire la série d'actes dont je viens de donner les formules.

## TITRE NEUVIÈME.

### REDDITION DE COMPTE (1).

#### 884. ASSIGNATION en reddition de compte (1\*).

CODE Pr. civ., art. 527. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 439; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 42; — BOUCHER D'ARGIS, p. 83; — CARRÉ DE TOURS, p. 482; — RIVOIRE, p. 72; — SUDRAUD-DESISLES, p. 84; — BONNESŒUR, p. 23.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (2) (nom, pré-

La demande en mainlevée doit être portée devant le tribunal du domicile du tuteur, alors même que le tuteur demeure dans le ressort d'un autre tribunal que celui qui a prononcé l'interdiction; mais c'est le même conseil de famille qui doit être appelé à donner son avis (Q. 3038; S. al., v<sup>o</sup> Interd., n. 91).

Il n'est pas nécessaire que le jugement qui accorde la mainlevée soit rendu public, comme celui qui a déclaré l'interdiction; mais il doit être prononcé en audience publique (Q. 3039).

Quoique le créancier ignore le changement d'état d'un incapable devenu capable, la poursuite qu'il dirige contre le tuteur de cet incapable n'est pas valable (Q. 3039 bis).

(1) On suit une procédure analogue pour la liquidation des fruits (Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 477, § II).

Il ne faut pas confondre les comptes que peuvent se devoir deux ou plusieurs parties en relations d'affaires avec les comptes dus par suite d'un mandat donné par la loi, les tribunaux ou les particuliers. — Ces derniers seulement produisent cette obligation de rendre compte, à l'expiration du terme fixé par la loi, par les tribunaux ou par les parties, qui fait considérer le comptable comme débiteur avant de connaître le résultat du compte. — Mais il ne suffit pas d'une simple mise en demeure pour imprimer cette qualité de débiteur sur la tête du comptable; ce n'est qu'en vertu de l'action judiciaire en reddition de compte qu'il peut être réputé tel (Q. 1844 ter).

Les art. 527 et suiv. contiennent la procédure-type à suivre pour tous les

comptes qui doivent être rendus en justice. Il faut se référer à leurs dispositions toutes les fois que la loi n'introduit pas une exception formelle (Q. 4844 quat.; S. al., v<sup>o</sup> Compte (redd. de), n. 2 s.).

Sur la question de savoir si la demande en reddition de compte est ordinaire ou sommaire, il faut appliquer les mêmes règles que pour toutes autres instances (Q. 1849). Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 301.

(1\*) La demande en reddition de compte peut être formée par voie d'action principale ou incidemment à une instance; mais, dans ce dernier cas où le compte est ordonné comme moyen d'instruction, on doit appliquer, non les règles tracées par le Code de procédure pour les redditions de compte, mais celles de l'instruction par écrit (Q. 1844 quinq.).

Il est permis de transiger sur une demande en reddition de compte, sauf les exceptions prévues par la loi dans les art. 467 et 472, C. n., à l'égard des pupilles devenus majeurs et des mineurs émancipés, et dans les art. 791 et 1130, C. n., en ce qui concerne les transactions portant sur une succession non ouverte (Q. 1844 bis).

(2) Si le compte dû à plusieurs personnes est demandé par deux d'entre elles, ou par un plus grand nombre, la poursuite appartient à celle qui a fait viser la première l'original de son exploit par le greffier du tribunal, lequel a soin de dater ce visa du jour et de l'heure (Q. 1850; S. al., v<sup>o</sup> Compte (redd. de), n. 11).

Un créancier peut demander la reddition d'un compte dû à son débiteur (J. Av., t. 73, p. 216, art. 440).

nom, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué (3) près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . ., d'un procès-verbal de non-conciliation dressé par M. le juge de paix du canton de . . . . ., le . . . . ., enregistré; et, à même requête, j'ai donné assignation audit sieur . . . . . à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de . . . . . (4), au palais de justice à . . . . ., heure de . . . . ., pour, attendu que par délibération du conseil de famille présidé par M. le juge de paix du canton de . . . . ., en date du . . . . ., enregistrée, le sieur . . . . . a été nommé tuteur du requérant; que ledit sieur . . . . ., par suite de son acceptation desdites fonctions, a géré et administré les biens du requérant pendant . . . . . (énoncer le temps); attendu que le requérant a atteint sa majorité le . . . . . (date); attendu que tout tuteur doit rendre compte de sa gestion, voir dire et ordonner que, devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, le sieur . . . . . sera tenu, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, de présenter et de rendre au requérant un compte détaillé et en bonne forme de sa gestion, lequel compte sera affirmé sincère et véritable, et, dans le cas où le sieur . . . . . ne rendrait pas ce compte dans le délai fixé, s'entendre, par le même jugement, condamner par toutes les voies de droit, à payer au requérant la somme de . . . . . à titre de dommages-intérêts, pour tenir lieu du reliquat de son compte de tutelle.

Et je lui ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Copie de pièces à 30 ou 25 c. par rôle, Mémoire.

(3) Dans l'instance en reddition de compte, un seul avoué doit représenter les oyants qui ont le même intérêt; sinon, celui des oyants qui constitue spécialement un avoué supporte tous les frais occasionnés par cette constitution particulière (art. 529).

On peut dire que les oyants ont le même intérêt lorsque la recette et la dépense sont communes pour eux tous et qu'aucun d'eux n'a un compte particulier à débattre (Q. 1852).

(4) L'art. 527, C. p. c., indique devant quel tribunal il faut assigner en reddition de compte. Si un comptable est assigné devant le tribunal de son domicile, alors qu'il a été commis par un autre tribunal, il peut opposer un déclinatoire (Q. 1845; S. al., v<sup>o</sup> Compte (redd. de), n. 13).

Si le comptable a été commis par des juges d'appel, il ne doit pas rendre

compte devant eux: le principe des deux degrés de juridiction s'y oppose (Q. 1846; S. al., v<sup>o</sup> Compte (redd. de), n. 14, 15).

Un héritier bénéficiaire ne peut être mis au rang des comptables commis par justice (Q. 1847; S. al., n. 16 et s.).

L'héritier bénéficiaire est assujéti à l'obligation de rendre compte. — Tous les créanciers de la succession, soit par titre authentique, soit par acte sous seing privé, sont fondés à l'actionner en reddition, et il ne peut pas soutenir que ces créanciers sont obligés de suivre la voie directe d'exécution sur ses biens personnels (J. Av., t. 72, p. 593, art. 279).

Ces expressions de l'art. 547: les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée, signifient que le tuteur doit être assigné devant le tribunal

du lieu où il a été nommé (Q. 1847 bis).

*Remarque.* — L'assignation en reddition de compte doit être précédée du préliminaire de conciliation (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 1 et suiv.). La citation contient le même libellé que l'assignation; néanmoins, quand le compte doit nécessairement être rendu en justice (par exemple, lorsque l'émancipation du mineur ou toute autre cause survenue pendant la minorité met fin à l'administration du tuteur), il n'y a pas lieu au préliminaire de conciliation (Q. 1848).

### 885. JUGEMENT qui condamne à rendre compte.

CODE Pr. civ., art. 517, 530. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 439, 449; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 42 et 43.]

Le tribunal, oui, etc.; attendu. . . . . (motifs de la décision); par ces motifs, condamne le sieur. . . . à rendre (1) au sieur. . . . , dans. . . . (2) de la signification du présent jugement, devant M. . . . , juge que le tribunal commet (3) à cet effet, le compte détaillé et en bonne forme de son administration tutélaire; lequel compte sera par lui affirmé sincère et véritable devant M. le juge-commissaire, pour, en cas de contestation, être par les parties requis et par le tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, statué ce qu'il appartiendra; sinon, et faute par ledit sieur. . . . de rendre le compte dont il s'agit dans le délai fixé, condamne dès à présent ledit sieur. . . . à payer au sieur. . . . la somme de. . . . pour tenir lieu du reliquat actif dudit compte, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit; condamne le sieur. . . . aux dépens, dont distraction, etc.

#### DÉCOMPTÉ.

Les frais de ce jugement sont ceux d'un jugement ordinaire ou sommaire, d'après l'importance de l'affaire (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 281 et suiv., et

(1) Le jugement qui condamne une partie à rendre compte confère hypothèque judiciaire sur ses biens (Q. 1844 sex.). — Cette question est très-controvertée. Voy. une remarquable dissertation de M. Bressolles sur cette difficulté, *J. Av.*, t. 72, p. 616. V. aussi *S. al.*, v<sup>o</sup> *Compte redd. de*, n. 30-s.).

Ce jugement peut être considéré comme un jugement définitif, lorsque la contestation portait principalement sur le point de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas lieu à la reddition du compte demandé (IV, 449, note 1, 1<sup>o</sup>).

Est interlocutoire le jugement qui ordonne un compte entre les parties, lorsque l'une d'elles, se refusant à cet effet, demande immédiatement une condamn. contre son adversaire (*J. Av.*, t. 76, p. 309). — V. aussi t. 100, p. 413.

(2) Le jugement qui ordonne une reddition de compte, sans commettre un juge ou fixer un délai, n'est pas nul; le tribunal peut, par une décision postérieure, réparer cette omission (Q. 1852 bis).

Le tribunal ne peut pas refuser d'accorder un délai pour rendre compte. Ce délai court du jour de la signification du jugement. (Q. 1853).

(3) Un tribunal ne peut pas commettre, pour entendre la reddition d'un compte, une personne autre que l'un de ses membres (Q. 1853 bis; *S. al.*, n. 26 et 27).

L'oyant qui n'a point provoqué la nomination du juge-commissaire, qui n'y a pas même tenu par son assignation, ne s'est pas interdit la faculté d'invoquer l'accomplissement des formalités particulières du Code; et le rendant ne peut pas exiger qu'il soit procédé sans le ministère du juge commissaire (Q. 1855).

L'art. 530 ne s'étend pas au cas où le compte est rendu volontairement, c'est-à-dire, sans qu'il ait été ordonné par jugement. Alors, c'est au rendant, lorsque son compte est prêt, à assigner l'oyant pour voir fixer le délai dans lequel le compte sera présenté et nommer un juge-commissaire (Q. 1854). Voy. la formule 886.

### TITRE IX. — REDDITION DE COMPTE. — 886. 437

p. 301). — Enregistr. de la minute, 5 f. 40 c. ou 9 f., suivant que ce jugement peut être considéré comme interlocutoire ou définitif; la condamnation éventuelle prononcée contre le défendeur pour le cas où il se refusera à rendre compte ne donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement qu'autant qu'elle devient définitive. — Expédition: Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. ou 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

*Remarque.* — Ce jugement est signifié à avoué et à partie dans la forme ordinaire (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 317 et 318).

### 886. ASSIGNATION donnée par le comptable à l'oyant compte à l'effet de recevoir le compte.

CODE Pr. civ., art. 527. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 439; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 42; — BONNESŒUR, p. 25.]

L'an. . . . ., le. . . . ., à la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., pour lequel domicile est élu à. . . . ., rue. . . . ., n<sup>o</sup>. . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. . . . . (immatricule de l'huissier) soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., audit domicile, en parlant à. . . . ., d'un procès-verbal de non-conciliation, dressé par M. le juge de paix du canton de. . . . ., le. . . . ., enregistré, et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur. . . . . à comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal de première instance de. . . . ., au palais de justice à. . . . ., heure de. . . . ., pour, attendu qu'en vertu d'une procuration passée devant M<sup>e</sup>. . . . . et son collègue, notaires à. . . . ., le. . . . ., enregistré, et donnée par ledit sieur. . . . . au requérant, ce dernier a géré et administré les biens dudit sieur. . . . ., situés à. . . . .; attendu que, depuis cette époque, ledit sieur. . . . . a toujours refusé de recevoir le compte de l'administration de ses biens. . . . ., voir donner au requérant acte de ce qu'il entend rendre compte au sieur. . . . . de la gestion desdits biens depuis le. . . . ., date de son mandat, jusqu'au. . . . ., date de l'expiration de ce mandat; voir autoriser ledit requérant à présenter son compte et à l'affirmer sincère et véritable, devant celui de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, et s'entendre ledit sieur. . . . . condamner, par le jugement à intervenir, à payer au requérant les sommes dont, en vertu dudit compte, il sera créancier envers ledit sieur. . . . ., avec les intérêts de ces sommes à partir du jour de la demande (1), et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . . .

(Signature de l'huissier.)

#### DÉCOMPTÉ.

(Tarif, art. 29.) — Payé à l'huissier: Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces à 30 ou 25 c. par rôle, Mémoire.

*Remarque.* — Il est bon de mettre l'oyant compte en demeure de recevoir le compte par une sommation de comparaître à cet effet dans l'étude d'un notaire.

(1) Dans le compte que rend le mandataire, il a le soin de comprendre, conformément à l'art. 2001, C. c., les intérêts de ses avances du jour où elles ont été faites.

**887. JUGEMENT** qui donne acte de l'offre de rendre compte et ordonne le compte.

CODE Pr. civ., art. 527 et 530. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 439 et 449; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 42.]

Le tribunal, ouï, etc., attendu . . . . . (motifs); par ces motifs, — donne acte au sieur . . . . . de ce qu'il offre de rendre compte de sa gestion de . . . . ; en conséquence, ordonne que ledit compte sera par lui présenté dans . . . . . de la signification du jugement au sieur . . . . ., devant M. . . . ., juge, que le tribunal commet à cet effet, pour ledit compte, certifié véritable et affirmé, devant le juge-commissaire, être débattu, s'il y a lieu, par le sieur . . . . .; dans le délai de la loi, et pour, en cas de contestation, être par les parties requis et par le tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, statué ce qu'il appartiendra. — Dépens réservés.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 885.)

Remarque. — Ce jugement est signifié à avoué et à partie dans la forme ordinaire. — Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n°s 317 et 318.

**888. ASSIGNATION** pour faire fixer le délai dans lequel le compte devra être rendu, pour faire nommer un juge-commissaire, lorsque le compte a été ordonné par arrêt infirmatif, et SIGNIFICATION de cet arrêt (1).

CODE Pr. civ., art. 528. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 447; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 42.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n° . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . ., d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'appel de . . . . ., le . . . . ., enregistré et signifié à avoué, par acte du . . . . ., enregistré, ledit arrêt ordonnant que le sieur . . . . . rendra au requérant compte de la gestion de . . . . . (causes du compte), et

(1) Certains formulaires, distinguant le cas où la Cour a renvoyé devant le tribunal dont elle a infirmé le jugement et celui où le renvoi devant un autre tribunal du ressort a été prononcé par l'arrêt infirmatif, veulent que, dans le premier, la procédure soit reprise devant le tribunal par une simple requête non signifiée, tandis que, dans le second, ils reconnaissent la nécessité d'une assignation. Cette distinction n'est justifiée par aucune disposition; il faut une assignation à partie, dans tous les cas. — Le tribunal de renvoi n'a pas seulement à nommer un juge-commissaire, il doit aussi fixer le délai dans lequel le compte sera rendu; la partie appelée à rendre le compte

a le plus grand intérêt à exposer au tribunal les motifs qui lui permettent d'obtenir un délai plus ou moins long pour préparer les éléments de son compte. — A plus forte raison faut-il mettre en cause cette partie, si, faute par elle de rendre le compte dans le délai fixé, on a conclu à ce que le tribunal pronçât d'ores et déjà une condamnation. — Du reste, la marche que j'indiquis'appuie sur l'autorité d'un arrêt de Cassation, qui a annulé un arrêt de Cour d'appel pour excès de pouvoir, parce que cet arrêt avait commis un juge du tribunal devant lequel le renvoi était prononcé, et fixé le délai dans lequel le compte devait être présenté (Q. 1831; S. al., v° Compte (redd. de), n. 20-s.).

renvoyant pour la reddition et le jugement dudit compte au tribunal civil de . . . . . (celui dont le jugement a été infirmé ou tout autre du ressort de la Cour) (2), conformément à l'art. 528, C. p. c.; et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur . . . . . à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de . . . . ., au palais de justice, à . . . . ., heure de . . . . ., pour, en exécution des dispositions de l'arrêt sus-énoncé, voir fixer le délai dans lequel ledit compte sera rendu et commettre l'un de messieurs les juges afin de recevoir ledit compte, dresser procès-verbal des contestations auxquelles il pourra donner lieu, et faire son rapport au tribunal qui, sur les conclusions des parties, statuera ce qu'il appartiendra, les dépens demeurant réservés jusqu'au jugement définitif. Et j'ai, au sieur . . . . ., audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 884, avec cette différence que l'enregistrement est de 4 fr. 50 c., parce que l'exploit contient la signification de l'arrêt, et que le droit de copie de pièces est de 45 c. par rôle.)

Remarque. — La signification de l'arrêt et l'assignation peuvent être faites par exploits séparés; dans ce cas, la formule qui précède est modifiée en ce sens, qu'au lieu de signifier l'arrêt, on donne simplement assignation, en rappelant les dispositions de l'arrêt signifié à avoué et à partie. — Sur cette assignation, il intervient un jugement analogue aux précédents (Voy. formules n°s 885 et 887), qui est signifié à avoué et à partie (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n°s 317 et 318).

**889. COMPTE.**

CODE Pr. civ., art. 523, 534 et 532. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 454 et 456; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 44; — B. D'ARGIS, p. 83; — CARRÉ DE TOURS, p. 482; — RIVOIRE, p. 72; — SUD-DESISLES, p. 85; — FONS, p. 458 et 464; — BONNESEUR, p. 428, §§ 33 et 34, et 466, §§ 17 et 48.]

A Monsieur . . . . ., juge au tribunal de première instance de . . . . ., commis pour recevoir le compte ci-après :

## COMPTE (1)

Rendu par le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession) (2\*), demeurant à . . . . .

(2) Ces expressions de la deuxième disposition de l'art. 528 : *L'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la Cour qui l'aura rendu*, doivent être entendues en ce sens que, lorsque la Cour, annulant un compte rendu et jugé en première instance, en ordonne un autre, elle peut connaître de l'exécution de son arrêt ou la renvoyer au tribunal qu'elle indique (Q. 1851). Tandis qu'elle ne peut renvoyer la partie à compter devant l'un de ses membres, lorsqu'elle a ordonné une reddition de compte, en infirmant un jugement qui avait refusé d'accepter la demande en compte (J. Av., t. 73, p. 386, art. 485, § 3).

(1) Le compte est rédigé en forme de grosse. On doit distinguer les recettes et les dépenses de diverses années ou natures (Q. 4864; S. al., v° Compte, etc., n. 43, 44). Il faut s'en rapporter au juge-taxateur quant au nombre de rôles que peut contenir l'original du compte (IV, 454, à la note). Il ne doit pas être suivi d'un inventaire de pièces, mais la loi exige que les pièces soient cotées et paraphées (Q. 1862). (2\*) L'oyant peut être tenu de fournir au rendant les titres ou papiers dont celui-ci réclame la communication pour y puiser les éléments de son compte (Q. 1862 bis).

De la gestion tutélaire qu'il a eue de sa personne et de ses biens, depuis le . . . jusqu'au . . . . .

## PRÉAMBULE.

Le sieur . . . . . (*le rendant*) a été nommé tuteur du sieur . . . . . (*l'oyant*), par délibération du conseil de famille, présidé par M. le juge de paix du canton de . . . . ., le . . . . ., enregistrée. — Cette tutelle s'est continuée jusqu'au . . . . ., jour où le sieur . . . . . a atteint sa majorité.

Un jugement rendu par le tribunal de première instance de . . . . ., le . . . . ., enregistré et signifié (*ou bien* un arrêt rendu par la Cour d'appel de . . . . ., le . . . . ., enregistré et signifié, a ordonné que . . . . ., et renvoyé pour la réception et le jugement dudit compte devant le tribunal de . . . . ., qui, par jugement en date du . . . . ., enregistré et signifié), a ordonné que . . . . . (*dispositif*).

Pour l'intelligence du présent compte le sieur . . . . . fait les observations suivantes : (*Explications générales nécessaires à l'intelligence des divers articles du compte (3), dont on indique le plan.*)

## ANNÉE. . . . .

## RECETTES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Valeurs mobilières dont l'existence a été constatée par l'inventaire dressé après le décès du sieur . . . . . père de l'oyant, et sommes provenant de la vente d'une partie du mobilier.

ART. 1<sup>er</sup>. La somme de . . . . ., trouvée en numéraire, le . . . . . (*date*), lors de la levée des scellés apposés sur les meubles du père de l'oyant dans son domicile, à . . . . . (pièce cotée, lettre . . . . .), ci . . . . . f. . . . . c.

ART. 2. La somme de . . . . ., provenant de la vente autorisée par délibération du conseil de famille en date du . . . . ., enregistrée (pièce cotée, lettre . . . . .), de partie du mobilier inventorié, ci . . . . .

ART. 3. La somme de . . . . ., montant des lettres de change (*ou tout autre titre*) figurant dans ledit inventaire (pièce cotée, lettre . . . . .), payées à leurs échéances, savoir : la première, le . . . . ., pour la somme de . . . . .; la seconde, le . . . . ., etc., ci . . . . .

ART. 4. . . . . (*énoncer ainsi successivement toutes les valeurs actives qui ont été recouvrées par les soins du tuteur; — les intérêts perçus, etc.*) . . . . .

## CHAPITRE II. — Revenus des immeubles.

ART. 1<sup>er</sup>. La somme de . . . . ., représentant un (*ou deux*) semestre du loyer d'une maison, située à . . . . ., louée au sieur . . . . ., par bail authentique (*ou sous seing privé*), en date du . . . . ., enregistré (pièce cotée, lettre . . . . .), ci . . . . .

ART. 2. La somme de . . . . ., pour un (*ou deux*) semestre du fermage du domaine de . . . . ., affermé moyennant . . . . .

(3) Le préambule du compte se compose d'un exposé général et succinct des faits qui ont donné lieu à la gestion (Q. 1857; S. al., v<sup>o</sup> Compte (redd. de), n. 36 37). Les qualités des parties ne sont pas comprises dans les six rôles que ne peut précéder le préambule (IV, 454, note 1, et Comm. Tarif, t. 2, p. 45, n<sup>o</sup> 6). Le jugement qui ordonne le compte ne doit pas être transcrit en entier dans ce préambule. Il en est de même du jugement ou des actes qui auraient commis le rendant : il suffit d'une simple énonciation (Q. 1856).

francs par an au sieur . . . . ., par bail enregistré en date du . . . . . (pièce cotée, lettre . . . . .), ci . . . . .

ART. 3. . . . . (*énonciations analogues pour chacun des immeubles, source de revenus*).

## CHAPITRE III. — Vente d'un immeuble.

ARTICLE UNIQUE. — La somme de . . . . ., payée le . . . . ., par M. . . . ., adjudicataire de . . . . . (*indiquer l'immeuble*), vendu, conformément à une délibération du conseil de famille en date du . . . . ., homologuée par jugement du tribunal civil de . . . . ., du . . . . .; ladite vente effectuée par adjudication du . . . . ., devant M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., commis à cet effet, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi (pièce cotée, lettre . . . . .), ci . . . . .

Si du rapprochement des recettes et des dépenses il résulte que des sommes soient restées plus de six mois sans emploi dans les mains du tuteur, il faut ajouter à l'actif du compte les intérêts de ces sommes, à partir de l'expiration de ces six mois (art. 456, C. n.), à moins que, l'art. 455 du même Code ayant été observé, le chiffre fixé par le conseil de famille n'ait pas été atteint.

TOTAL des recettes de l'année, ci . . . . .

## DÉPENSES (4).

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Frais d'inventaire, de tutelle et de vente du mobilier.

ART. . . . . (*porter dans ce chapitre les sommes payées aux notaires, commissaires-priseurs, avoués, huissiers, etc., pour tous les actes, toutes les instances qu'a nécessitées l'administration tutélaire; renvoyer aux pièces cotées à l'appui*).

## CHAPITRE II. — Impôts et assurances.

ART. . . . . (*faire figurer toutes les sommes payées pour cet objet, et, autant que possible, renvoyer aux quittances cotées à l'appui*).

## CHAPITRE III. — Entretien et éducation de l'oyant.

ART. . . . . (*énumérer les diverses dépenses occasionnées par le mineur. — Renvoyer aux pièces cotées à l'appui. — Il est certaines dépenses qui ne peuvent être justifiées par écrit. — Le tuteur fixe un chiffre dont l'appréciation appartient à l'oyant et au tribunal, qui prennent nécessairement en considération la position de fortune du mineur. — L'exécution de l'art. 455, C. n., facilite cette appréciation*).

## CHAPITRE IV. — Placements effectués.

ART. . . . . (*énoncer par les dates, le nom des emprunteurs, la nature des actes et le chiffre des prêts, les diverses sommes placées*).

(4) Les droits de mutation avancés par l'héritier bénéficiaire peuvent être portés par lui au débit de la succession, sans que les créanciers puissent prétendre que c'est une charge personnelle de cet héritier (J. Av., t. 72, p. 426, art. 799; S. al., v<sup>o</sup> Compte (red. de), n. 44).

## CHAPITRE V. — Réparations aux immeubles.

ART. . . . . (ces dépenses sont justifiées par les comptes acquittés des architectes, maçons, charpentiers, etc.).

TOTAL des dépenses de l'année. . . . .

On fait figurer ainsi, dans le compte, les résultats actifs et passifs de la gestion annuelle de la personne et des biens du mineur. Après le dernier chapitre de dépense de la dernière année, on ajoute :

CHAPITRE. . . . — Dépenses communes (5).

ART. . . . (frais de voyage, vacations de l'avoué qui a mis les pièces du compte en ordre, grosses et copies, frais de présentation et affirmation, d'après la taxe qui en sera faite, ci. Mémoire.

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses, sauf mémoire. . . . .

## RÉCAPITULATION.

La recette totale est de . . . . .  
La dépense totale est de . . . . .

Le reliquat actif (ou passif) du présent compte, par balance entre les recettes et les dépenses, s'élève donc à la somme de . . . . .

## RECouvreMENTS A FAIRE (6).

1<sup>o</sup> Il est dû par le sieur. . . (nom, prénoms, profession, domicile), la somme de . . . pour . . . (causes de la dette), ci. . . . .

(5) On entend par dépenses communes celles qui ont été faites par les deux parties relativement au compte; elles sont à la charge de l'oyant, car c'est un principe général que tout compte se rend aux frais de celui à qui il est dû. — Il en est autrement des dépens occasionnés par des procédures frustratoires, qui sont le fait du rendant, ou même des dépens du compte rendu par celui qui s'est immiscé sans droit dans les affaires d'autrui (Q. 1858).

Par les frais de voyage dont parle l'art. 522, on entend ceux nécessités par la reddition du compte (Q. 1859, *in fine*).

Cependant, le rendant n'a pas le droit de réclamer à l'oyant les frais de dresse du compte; le tarif ne lui accorde que la répétition des sommes allouées par les art. 75 et 92, pour la mise en ordre des pièces, et pour les grosses et expéditions. — S'il est incapable de rédiger lui-même le compte, il s'adresse à un avoué ou à toute autre personne investie de sa con-

finance, qu'il indemnise à l'amiable, et de ses propres deniers, des soins qu'elle s'est donnés (Q. 1859).

Il en est de même des frais du jugement qui a ordonné le compte, à moins que le rendant n'ait par lui-même pris l'initiative en offrant son compte, et que le jugement n'ait été nécessité que par le refus de l'oyant de le recevoir (Q. 1860, *S. al.*, v<sup>o</sup> *Compte (red. de)*, n. 40-s.).

Doit être condamné aux dépens de la demande en reddition de compte le comptable qui n'a consenti à rendre son compte qu'après deux jugements par défaut et un commandement tendant à saisie-exécution (J. Av., t. 72, p. 424, art. 198).

(6) Sous ce paragraphe, le tuteur indique toutes les créances appartenant au mineur dont le recouvrement n'a pu être effectué pour des causes indépendantes de la volonté et des soins du tuteur, créances qui ne figurent ni dans l'actif ni dans le passif du compte parce qu'el-

2<sup>o</sup> Il est dû par le sieur . . . la somme de . . . pour . . .  
(causes de la dette), ci. . . . .

TOTAL des sommes à recouvrer, ci. . . . .

Fait à . . . . ., le . . . . .

(Signatures de l'avoué et du rendant compte.)

Enregistré (7) à . . . . ., le . . . . ., folio . . . . ., recto . . . . . case . . . . . Reçu un franc et quatre-vingts centimes pour décime.  
(Signature du receveur.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75, §§ 33, 34; art. 92, § 17 et 18.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 1 fr. 50 c. en princ. — Emol. : Rédaction du compte à raison de 2 fr. par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, sans que le préambule puisse en contenir plus de 6. Mémoire. — Emolument de l'avoué pour mettre les pièces en ordre, les coter et les parafes (Vacation de 6 fr. par cinquante pièces, Mémoire). — Quelque minime que soit le nombre des pièces, il est dû une vacation.

Remarque. — Les énonciations du compte dont la formule précède sont relatives à une espèce donnée. — Il est difficile, en pareille matière, qu'il puisse se présenter deux positions identiques. — Il suffit de faire observer que tout administrateur des affaires et deniers d'autrui est assujéti à rendre compte : ainsi les séquestres, les *negotiorum gestores*, les mandataires, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent qui reparait, etc., doivent justifier la régularité de leur gestion par un compte amiable ou judiciaire reproduisant fidèlement les recettes et les dépenses. — Du reste, le plan du compte est essentiellement variable. Il suffit que, dans son ensemble, il remplisse les conditions exigées par l'art. 533, C. p. c.

890. REQUÊTE présentée au juge-commissaire afin d'obtenir l'indication des jour, lieu et heure auxquels l'oyant devra être assigné pour assister à la présentation du compte.

CODE Pr. civ., art. 534. — CARRÉ, L. p. c., t. 4, p. 458; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 46; — BOUCHER D'ARGIS, p. 83; — CARRÉ DE TOURS, p. 182; — RIVOIRE, p. 74; — SUDRAUD-DESISLES, p. 86; — FONS, p. 164, 217 à 222; — BONNESCEUR, p. 140, § 14.1

A M. . . . ., juge au tribunal de . . . . ., commis pour recevoir le compte de tutelle dont il va être parlé.

Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .,

A l'honneur de vous exposer qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de . . . . ., à lui signifié par exploit de . . . . .,

les n'ont rien produit. — Il faut remarquer, du reste, qu'on peut suivre un autre mode de procéder, et, par exemple, faire figurer ces créances dans l'actif, sauf à les comprendre aussi dans le passif, en augmentant ainsi fictivement la recette et la dépense d'une somme égale, ce qui

ne change rien au résultat définitif. (7) Les pièces produites à l'appui des comptes rendus à l'amiable, devant notaires, sont dispensées de l'enregistrement, comme dans les comptes rendus en justice (Q. 1879), mais non du timbre (Q. 1878; *S. al.*, v<sup>o</sup> *Compte (red. de)*, n. 66).

en date du (1) . . . . ., il a fait et dressé le compte détaillé de la gestion qu'il a eue des biens du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), en qualité de tuteur, jusqu'au jour où ce dernier a atteint sa majorité; qu'il s'agit aujourd'hui de présenter et affirmer ce compte devant vous; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, indiquer les jour, lieu et heure auxquels il pourra faire sommer de comparaître devant vous ledit sieur. . . . ., à l'effet d'être présent, si bon lui semble, à la présentation et à l'affirmation dudit compte.

Présenté à. . . . ., le. . . . . (*Signature de l'avoué.*)

## ORDONNANCE.

Nous. . . . ., juge-commissaire, vu la requête ci-dessus et le jugement du. . . . ., autorisons l'exposant à faire citer le sieur. . . . . à comparaître le. . . . ., heure de. . . . ., dans la salle du conseil de la. . . . chambre du tribunal, pour être présent, si bon lui semble, aux présentations et affirmations qu'entend faire le sieur. . . . . du compte dont il s'agit.

Fait et délivré au palais de justice, à. . . . ., le. . . . . (*Signature du juge.*)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, §§ 11, 21 et 22.) — Déb. : Papier timbré et enregistr. de l'ordonn., 5 fr. 10 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droit de greffe, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

*Remarque.* — Cette requête, présentée dans le délai fixé par le jugement qui ordonne le compte, ne doit pas être grossoyée (Q. 1864).

(1) L'oyant, si le rendant laisse passer le délai fixé par le jugement sans présenter le compte, doit obtenir l'ordonnance du juge-commissaire et la signifier au rendant. Si celui-ci ne se présente pas, le juge-commissaire donne défaut contre lui dans le procès verbal; on lui signifie ce procès verbal avec sommation, puis on applique l'art. 534, C. p. c. (Q. 1865), c'est-à-dire qu'on donne avenir à l'avoué du rendant, ou, s'il n'a pas d'avoué, qu'on assigne ce rendant par exploit à personne ou domicile, pour voir arbitrer par le tribunal la somme jusqu'à concurrence de laquelle il sera permis de saisir et vendre ses biens. Cette procédure n'est, du reste, suivie qu'autant que le jugement qui ordonne le compte n'a pas prévu l'inaction du rendant et prononcé des condamnations pour la punir (Voy. *suprà*, formule n° 885).

La somme qu'arbitre le tribunal, conformément à l'art. 534, n'est qu'une provision (Q. 1868).

Le tribunal peut proroger le délai qu'il a primitivement fixé (Q. 1866).

On doit s'en rapporter sur ce point à la sagesse du tribunal (Q. 1870).

L'expiration du délai fixé par le tribu-

nal n'emporte point déchéance. Tant que les voies d'exécution permises contre le rendant n'ont pas été réalisées, il dépend de lui de les prévenir ou d'en arrêter les effets en présentant son compte. Mais si cette présentation n'a lieu qu'après la saisie et l'adjudication de ses biens, cette saisie et cette adjudication constituent des faits accomplis que l'obéissance tardive du rendant ne peut annuler. Il doit donc en supporter les conséquences, sauf à obtenir le remboursement de la somme touchée par l'oyant, si l'apurement du compte n'établit pas de reliquat au profit de ce dernier, ou si le reliquat est moindre que la somme qui lui a été payée par provision (Q. 1868 bis).

Ces expressions de l'art. 534 : *il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable*, autorisaient les juges, avant la loi du 22 juill. 1867, à décerner la contrainte par corps, quelle que fût l'importance du compte. Cette contrainte n'avait pas pour objet de déterminer le paiement d'une somme mais de forcer le rendant à présenter son compte : c'était à titre de peine qu'elle était prononcée (Q. 1869).

## 891. SOMMATION par acte d'avoué d'assister à la présentation et à l'affirmation du compte.

CODE Pr. civ., art. 534. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 458; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 46; — BOUCHER D'ARGIS, p. 83; — CARRÉ DE TOURS, p. 182; — RIVOIRE, p. 74; — SUDRAUD-DESISLES, p. 86; — BONNESŒUR, p. 123, § 32.]

A la requête du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué, soit signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie à M<sup>e</sup>. . . . . avoué du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . . : 1° d'une requête présentée à M. . . . ., juge commis à l'effet de recevoir le compte dont il va être parlé; 2° de l'ordonnance de ce juge en date du. . . . ., enregistrée, mise au bas de ladite requête; soit en conséquence sommé ledit M<sup>e</sup>. . . . . de comparaître et faire comparaître son client le. . . . ., heure de. . . . ., dans la chambre du conseil de la. . . . chambre du tribunal civil de. . . ., devant M. . . . ., juge-commissaire, pour être présents, si bon leur semble, à la présentation et à l'affirmation du compte de gestion et administration qu'a eues le requérant de la personne et des biens dudit sieur. . . . ., depuis le. . . . . jusqu'à sa majorité, ledit compte dressé en exécution du jugement rendu entre les parties le. . . . ., signifié au requérant le. . . . . Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(*Signature de l'avoué.*)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, §§ 32 et 39.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Emol. : Original, 1 fr. — Copie, 25 c. — Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

*Remarque.* — Lorsque l'action est dirigée contre l'oyant qui n'a pas constitué avoué, ou que l'oyant, qui a attaqué le rendant, a perdu son avoué, cette sommation est faite par exploit à personne ou domicile dans la forme ordinaire (Coût, 6 f. 10 c., plus le droit de copie des pièces). (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 47, n° 20).

La signification de l'ordonnance et la sommation ne peuvent être faites par actes séparés, sans s'exposer à voir déclarer frustratoire le second acte (*Ibid.*, n° 24).

## 892. PROCÈS-VERBAL de présentation du compte.

CODE Pr. civ., art. 534. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 458; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 46; — BOUCHER D'ARGIS, p. 84; — CARRÉ DE TOURS, p. 183; — RIVOIRE, p. 74; — SUDRAUD-DESISLES, p. 87; — FONS, p. 217 à 222; — BONNESŒUR, p. 166, § 19.]

L'an. . . . ., le. . . . ., par-devant nous. . . . ., juge au tribunal de première instance de. . . . ., commis pour recevoir le compte dont il va être parlé, en la chambre du conseil de la. . . . chambre dudit tribunal, au palais de justice, à. . . . ., heure de. . . . . assisté du greffier sous-igné,

A comparu le sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel, assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, nous a dit qu'un jugement rendu par ladite chambre de ce tribunal, le. . . . ., contradictoirement entre le sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*) et le comparant, avait ordonné que ce dernier rendrait devant nous le compte de l'administration qu'il a eue de la personne et des affaires dudit sieur. . . . ., en sa qualité de tuteur; qu'il a, en conséquence, dressé ledit compte, à la date du. . . . ., enregistré, duquel il résulte que la recette (ou la dépense) excède la dépense (ou la recette) de la somme de. . . . ., sauf mémoire; que, suivant une ordonnance par nous rendue le. . . . ., à la suite de la requête à nous présentée par le comparant, enregistrée, nous avons indiqué